10 10

36

Commune de Saint Hilaire de Brethmas

B.P 1 30560 Saint Hilaire de Brethmas

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2025_138AM

ARRÊTÉ AUTORISANT L'OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DÉBIT DE BOISSONS

Le Maire de Saint Hilaire de Brethmas,

Vu le Code Pénal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-24, L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-4 et 2215-1,

VU le Code de la Santé Publique, partie législative, et notamment les articles L. 3321-1 à L.3355-8,

VU le Code des Débits de Boissons et les mesures de lutte contre l'alcoolisme, partie réglementaire,

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2020-199-001 en date du 17 juillet 2020 portant réglementation général de police des débits de boissons dans le département du Gard,

VU la demande formulée en date du 07/01/2025 par Dorian VIGNES, Association « Club Taurin de Saint Hilaire » d'installer un débit de boissons temporaire au Complexe Maurice Saussine, du 29/11/2025 à l'occasion d'un loto.

CONSIDÉRANT QUE LA DEMANDE FORMULÉE D'INSTALLER UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE NE DÉPASSE PAS LE QUOTA DE 5 DEMANDES PAR AN

ARRÊTE

ARTICLE 1er:

Monsieur Dorian VIGNES demeurant 18 rue centrale 30340 Mons, Association « Club Taurin Le Saint Hilaire » située 130 chemin du Camp Ardon 30560 Saint-Hilaire-de-Brethmas est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du 29/11/2025 à l'occasion d'un loto.

ARTICLE 2:

Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 30-2020-199-001 du 17 juillet 2020 susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à 2 heures du matin et le respect des zones protégées du département.

ARTICLE 3:

À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

REÇU EN PREFECTURE

le 08/10/2025

Application agréée E-legalite.com

99_AR-030-213002595-20251006-2025_138
Mod. 540330 - 04/72 | Following | Follow

ARTICLE 4 : La vente des boissons alcoolisées à des mineurs est interdite (article L.3342-1 du Code de la Santé Publique).

<u>Article 5</u>: Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint Hilaire de Brethmas.

<u>Article 6</u>: Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Vézénobres, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation: Monsieur le Préfet du Gard

Fait à Saint Hilaire de Brethmas, le 06/10/2025

Le Maire,

Jean-Michel PERRET



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, sa transmission à Monsieur le Préfet du Gard, sa notification.
- Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet, www.telerecours.fr.

REÇU EN PREFECTURE 1e 08/10/2025